



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-07-022

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

- 41-2023-07-05-00006 - AQ modif anyloza.odt (2 pages) Page 4
- 41-2023-07-05-00002 - decla conciergerie sologne.odt (2 pages) Page 7
- 41-2023-07-05-00007 - decla modif anyloza.odt (2 pages) Page 10

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

- 41-2023-07-05-00001 - Arrêté autorisant le bureau d'études ECOGEA à capturer du poisson à des fins scientifiques. (6 pages) Page 13
- 41-2023-07-10-00005 - Arrêté portant autorisation de passage en propriétés privées pour la mise en place de stations hydrologiques à des fins d'étude sur le bassin versant du Cher (8 pages) Page 20
- 41-2023-07-04-00004 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 20/02/2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023. (2 pages) Page 29

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

- 41-2023-07-03-00002 - CDAC - Arrêté portant prorogation de suspension de procédure d'enregistrement et d'examen - Création d'un ensemble commercial sous l'enseigne LIDL - Romorantin-Lanthenay (4 pages) Page 32

Préfecture / Cabinet du Préfet

- 41-2023-07-03-00006 - Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (2 pages) Page 37

Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE

- 41-2023-07-12-00006 - AP renouvellement agrément Buro Services Plus (2 pages) Page 40

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

- 41-2023-07-04-00006 - Arrêté de prescriptions spéciales pour la société FRANCOS concernant l'exploitation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME (7 pages) Page 43
- 41-2023-07-04-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées - Projet de Parc d'activités Nord-Est à SAINT DENIS SUR LOIRE et LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (14 pages) Page 51
- 41-2023-07-03-00008 - Arrêté portant enregistrement au profit de la société FRANCOS pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME (6 pages) Page 66

41-2023-07-04-00001 - Arrêté portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SACCAP pour le site exploité à BLOIS (6 pages)	Page 73
41-2023-07-05-00008 - Arrêté prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER TP SUD pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE SUR CHER (2 pages)	Page 80
Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté	
41-2023-07-06-00006 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de vidéo-protection et changement du siège social (3 pages)	Page 83
Secrétariat général / Direction légalité et libertés	
41-2023-07-10-00004 - Cessation d'activité auto-école R.M.P - St Georges sur Cher (2 pages)	Page 87
41-2023-07-10-00003 - CESSATION d'activité auto-école R.M.P. Montrichard Val de cher (2 pages)	Page 90
41-2023-07-10-00002 - Création agrément auto-école - SAS FIRST CONDUITE DCE - ST GEORGES SUR CHER (3 pages)	Page 93
41-2023-07-10-00001 - Création agrément SAS FIRST CONDUITE DCE - MONTRICHARD VAL DE CHER (3 pages)	Page 97
Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY	
41-2023-07-07-00001 - SSOLIMP_KM_23070707491 (3 pages)	Page 101

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-07-05-00006

AQ modif anyloza.odt

Blois, le 05/07/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Arrêté n° 41-2023-07-05-0000x portant modification d'agrément d'un organisme de Services à la Personne N° **SAP850295221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R,7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 41-2019-05-22-001 portant agrément de la SAS ANYLOZA, à effet du 22 mai 2019 ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 12 juin 2023, par Madame Louisa BECHA en qualité de responsable d'agence ;

Vu l'avis favorable émis par la DDETS du Loiret ;

Le préfet de Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SAS ANYLOZA, sous le nom commercial de « Petit-Fils », dont l'établissement principal est situé 44 avenue de Vendôme 41000 BLOIS, couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (41,45)
- Assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (41,45)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – (41,45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) – (41,45)

(en mode mandataire)

Article 2

La date de validité de l'agrément de la SAS ANYLOZA reste celle indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 41-2019-05-22-001, à savoir le 22 mai 2019.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS-PP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-07-05-00002

decla conciergerie sologne.odt

Blois, le 05/07/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-07-04-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 29 décembre 2022 par Madame Sandra GAUTHIER, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CONCIERGERIE DE SOLOGNE, dont l'établissement principal se situe Rue de la Liberté 41210 Montrieux en Sologne, et enregistré sous le N° SAP850403502 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire
- Assistance informatique à domicile
- Assistance informatique à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} juin 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-07-05-00007

decla modif anyloza.odt

Blois, le 05/07/202

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE
Contact : 02 54 55 85 72
olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé modificatif n° 41-2023-07-05-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté modificatif d'agrément n° 41-2023-07-05-00006 en date du 5 juillet 2023 à la SAS ANYLOZA ;

Vu le récépissé de déclaration n° 41-2019-05-22-002 en date du 22 mai 2019 à la SAS ANYLOZA ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **12 juin 2023** par Madame Louisa BECHA, en qualité de responsable d'agence, pour la SAS ANYLOZA, dont l'établissement principal se situe 44 avenue de Vendôme 41000 Blois, et enregistré sous le N° SAP850295221 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée déterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (41,45)
- Assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (41,45)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – (41,45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) – (41,45)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 22 mai 2019 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-05-00001

Arrêté autorisant le bureau d'études ECOGEA à
capturer du poisson à des fins scientifiques.



**ARRÊTÉ N°
autorisant le bureau d'études ECOGEA à capturer du poisson
à des fins scientifiques**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 12 mai 2023 présentée par le bureau d'études ECOGEA en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la colonisation par l'anguille du bassin versant du Cher ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher en date du 3 juillet 2023;

Vu l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher en date du 5 juillet 2023;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que les demandes sont à visée scientifique ;

Considérant que les personnes en charge de l'exécution matérielle sont titulaires des habilitations relative à la pêche à l'électricité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er –Le bureau d'études ECOGEA, 352 avenue Roger Tissandié 31600 MURET, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la colonisation par l'anguille du bassin versant du Cher.

Article 2 - Les cours d'eau concernés sont le Cher et la Sauldre. Les sites de pêche sont répartis comme suit :

Code ROE	Cours d'eau	Nom	Commune
ROE14263	Cher	Vineuil	Bourré
ROE14059	Cher	Saint Aignan-sur-Cher RD	Saint Aignan
ROE14095	Cher	Saint Aignan-sur-Cher RG	Saint Aignan
ROE14032	Cher	Digue de Châtres-sur-Cher	Châtres-sur-Cher
ROE14338	Sauldre	Moulin des 4 roues	Pruniers-en-Sologne

Les plans localisant les stations sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les responsables des captures sont : Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN, ingénieurs-conseils en hydrologie. Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

BARAN Philippe
CAZENEUVE Laurent
CHEFSON Malo
CORNU Vincent
FIRMIGNAC Fabrice
FREY Aurélien
KARDACZ Jean
LAGARRIGUE Thierry
LASCAUX Jean-Marc
PALACIOS Virgil
SOUBIRAN Nicolas
TOUSTOU Paul
VOEGTLE Bruno

Article 4 – Les opérations sont autorisées du 17 juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023. Les prélèvements ne sont pas autorisés en cas de forte chaleur ou lorsque le niveau du cours d'eau est trop bas.

Article 5 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires

✉ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ .sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher

✉ fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

Article 6 – Les opérations effectuées devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels du bureau d'études ECOGEA. Les opérations de capture, réalisées à l'aide d'un groupe électrogène « Héron » de marque Dream Electronique, sont autorisées uniquement de jour. En cas de forte chaleur ou lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'eau est trop bas, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 7 – Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 8 - Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

Article 9 - Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

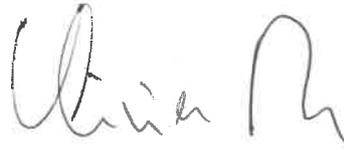
Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 12 - A l'issue des pêches et au plus tard le 1^{er} avril 2024 un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bureau d'études ECOGEA.

Fait à Blois, le **05 JUIL. 2023**

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier Poite

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Localisation des stations de pêche :

Code ROE	Cours d'eau	Nom	Commune	Dept.
ROE14263	Cher	Vineuil	Bourré	41
ROE14059	Cher	St Aignan/Cher RD	Saint-Aignan	41
ROE14095	Cher	St Aignan/CherCher RG	Saint-Aignan	41
ROE14032	Cher	Digue de Châtres/Cher	Châtres-sur-Cher	41
ROE14338	Sauldre	Moulin des 4 roues	Pruniers-en-Sologne	41



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-10-00005

Arrêté portant autorisation de passage en
propriétés privées pour la mise en place de
stations hydrologiques à des fins d'étude sur le
bassin versant du Cher



ARRÊTÉ du 12 JUL. 2023

portant autorisation de passage en propriétés privées pour la mise en place de stations hydrologiques à des fins d'étude sur le bassin versant du Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1er sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu l'article 322-2 du code pénal ;

Vu les articles L. 215-15 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 28 juin 2023 de l'Établissement Public Loire (EPL) en charge de la réalisation d'une étude « Hydrologie-Milieus-Usages-Climat » (HMUC) à l'échelle du bassin versant du Cher, comprenant également la Sauldre en Loir-et-Cher, pour le SAGE Cher aval et demandant l'autorisation de passage en propriétés privées pour les techniciens de l'EPL et du bureau d'études OTT HydroMet sur le territoire des communes concernées en vue d'installer de nouvelles stations de mesures des débits sur les cours d'eau concernés et listés en annexe ;

Considérant la nécessité d'installer des stations de mesures des débits et de réaliser des jaugeages tous les un à deux mois afin de réaliser l'étude « HMUC » permettant de déterminer notamment les volumes prélevables de tous les usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1

Les techniciens de l'Établissement Public Loire et du bureau d'études OTT HydroMet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées dans le cadre de la réalisation d'une étude « Hydrologie-Milieus-Usages-Climat » (HMUC) à l'échelle du bassin versant du Cher, comprenant également la Sauldre en Loir-et-Cher, pour le SAGE Cher aval en vue d'installer de nouvelles stations de mesures des débits sur les cours d'eau concernés et de réaliser des jaugeages tous les un à deux mois.

La liste des intervenants et des communes est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 3

Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

La présente autorisation est accordée pour la période du 17 juillet 2023 au 31 octobre 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant la réalisation de l'étude.

2 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Sauldre, le président du syndicat du nouvel espace du Cher et le président du syndicat du bassin du Cher sauvage sont destinataires pour information.

Fait à Blois, le 10 juillet 2023

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher



Patrick SEACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 Liste des intervenants

- Établissement Public Loire (EPL) : Cécile Falque, Lulla Glacet, Jonathan Bourdeau Garrel et Camille Ridey
- OTT HydroMet : Christophe Parre, Stéphane Boccia et Charly Ouine.

Annexe 2 Liste des communes en Loir-et-Cher

Commune	Parcelles (les terrains communaux et départementaux n'ont pas de n°de parcelle)
Pierrefitte sur Sauldre	C0659, C0658, C0654
Salbris	AC0136
La Ferte Imbault	AD0289
Selles-Saint-Denis	Voir carte ci-dessous
Villeherviers	AH0447
Gy-en-Sologne	Voir carte ci-dessous
Seigy	C0544
Saint-Romain-sur-Cher	Voir carte ci-dessous
Monthou-sur-Cher	Voir carte ci-dessous
Maray	Voir carte ci-dessous

4 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr



Emplacement de la station sur la Croisne à Gy-en-Sologne



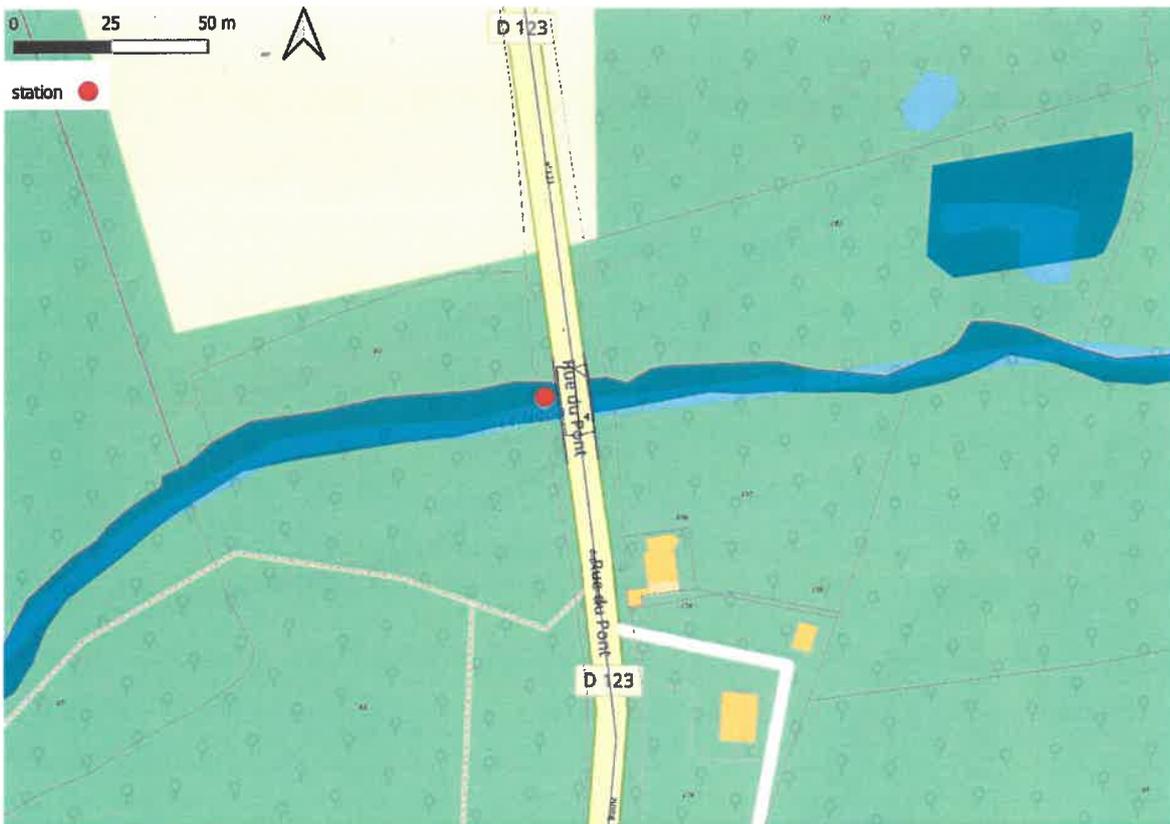
Emplacement de la station sur la Prée à Maray

5 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
 Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr



Emplacement de la station sur la Rennes à Saint-Romain-sur-Cher



Emplacement de la station sur le Naon à Selles-Saint-Denis



Emplacement de la station sur le Brevet à Monthou-sur-Cher

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-04-00004

Avenant à l'arrêté préfectoral du 20/02/2023
autorisant la pêche de la carpe de nuit sur
certains plans d'eau et parties de cours d'eau
durant l'année 2023.



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023 ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher le 28 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: Au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 sus-visé, les lignes suivantes sont ajoutées :

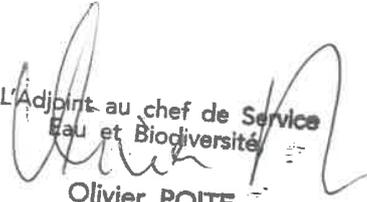
Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Courbouzon	Plan d'eau des Bordes	22/09 au 23/09/2023	Monsieur Patrick LANDAS – AAPPMA de Mer-Muides

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le 04 JUIL. 2023

L'adjoint du chef de service Eau et Biodiversité


L'Adjoint au chef de Service
Eau et Biodiversité
Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-03-00002

CDAC - Arrêté portant prorogation de
suspension de procédure d'enregistrement et
d'examen - Création d'un ensemble commercial
sous l'enseigne LIDL - Romorantin-Lanthenay



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant prorogation de suspension de procédure devant la commission départementale
d'aménagement commercial**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu les articles R 752-29-1 et suivants du Code de commerce,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2019 sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial,

Vu la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 5 juillet 2018 entre l'État, la ville de Romorantin-Lanthenay, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, le Département de Loir-et-Cher, la Région Centre-Val de Loire, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et l'ANAH,

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 16 décembre 2019 portant homologation de la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 5 juillet 2018 en convention « d'Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT),

Vu la demande enregistrée le 11 décembre 2020, transmise par le service urbanisme de la ville de Romorantin-Lanthenay, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l enseigne « LIDL » de 1428 m², et d'une cellule commerciale de 150 m² pour un « STEACK HOUSE » sur la commune de Romorantin-Lanthenay, porté par la société LIDL,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 de suspension, pour une durée de 3 ans, de la procédure devant la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher de la demande précitée,

Vu la sollicitation du Préfet de Loir-et-Cher en date du 10 mai 2023 pour recueillir l'avis du Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et du Maire de Romorantin-Lanthenay sur une éventuelle prorogation de la suspension de la procédure devant la CDAC de Loir-et-Cher,

Vu le courrier du Maire de Romorantin-Lanthenay ainsi que le courrier du Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, du 23 mai 2023, donnant un avis favorable à la prorogation de la suspension de la procédure,

Considérant qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Romorantin-Lanthenay, la Ville et la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, avec le soutien de l'État, et des partenaires financiers du programme, ont engagé par la convention du 5 juillet 2018, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité de ce centre-ville,

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est mentionné que l'axe 2 du programme d'action vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré,

Considérant que le projet, par transfert du magasin LIDL existant route de Vernou à Romorantin-Lanthenay, entraîne une augmentation de la surface de vente de plus de 60 %,

Considérant l'éventuelle concurrence commerciale entre l'offre proposée par la société LIDL et l'offre existante en centre-ville de Romorantin-Lanthenay, notamment dans le secteur des produits alimentaires,

Considérant la décision de la collectivité de maintenir un moratoire sur l'extension alimentaire, du rond-point de l'avenue de Paris au rond-point de l'avenue de Blois,

Considérant le taux de logements vacants à Romorantin-Lanthenay :

en 2013 : 13 % pour 7,8 % au niveau national
en 2017 : 12,6 % pour 8,1 % au niveau national
en 2019 : 13,3 % pour 8,2 % au niveau national
source : INSEE

Considérant le taux de vacance commerciale en centre-ville de Romorantin-Lanthenay de 2020 à 2022 de 9,6 %
source : données LOCOMVAC et fichiers fonciers

Considérant le nombre de locaux d'activité tertiaire vacants de plus de 2 ans au 1^{er} janvier 2022 à Romorantin-Lanthenay : 174 pour 1279 locaux au total, soit 13,6 %
source : données LOCOMVAC et Observatoire de l'économie et des territoires - OET

Considérant le risque potentiel d'atteinte aux objectifs de la convention de revitalisation du centre-ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant les avis formulés par le Maire de Romorantin-Lanthenay et le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois dans leurs courriers sus-visés du 23 mai 2023, favorables à la prorogation de suspension de la procédure devant la CDAC de la demande déposée par la société LIDL,

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé une prorogation de la suspension de la procédure d'enregistrement et d'examen de la demande de la création d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l'enseigne « LIDL » de 1428 m², et d'une cellule commerciale de 150 m² sur la commune de Romorantin-Lanthenay, pour une durée d'un an à compter de l'expiration de la première suspension, soit à compter du 5 juillet 2023.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au demandeur, au Maire de Romorantin-Lanthenay, au Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher.

Article 3 : Trois mois avant l'échéance de la présente décision de suspension, le pétitionnaire sera invité à transmettre dans un délai de 2 mois, une actualisation des données inscrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. La procédure de consultation de la commission départementale d'aménagement commercial reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R752-29-9 du Code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, Monsieur le maire de Romorantin-Lanthenay, et Monsieur le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 3 juillet 2023



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, un recours contentieux peut être introduit, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Préfecture

41-2023-07-03-00006

Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de
la coopération et du crédit agricoles



Arrêté N°41-2023-07-03-00006

accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion 2023

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 1957, instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux préfets pour décerner ladite médaille ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : la médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Madame Françoise JUMERT née LEROY, déléguée MSA depuis 1999, vice-présidente de l'échelon local « Nord 41 ».

Article 2 : la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Arnaud CREPIN, administrateur de la caisse locale de Montoire depuis 2004, président de la caisse locale de Loir Braye depuis 2016, administrateur de la Fédération des CLAMA de Loir-et-Cher depuis 2016 ;

Madame Annie FLEURANCE, née GENY, administratrice de la caisse locale de Bracieux depuis 2013, présidente de la caisse locale en 2018, administratrice de la Fédération des CLAMA de Loir-et-Cher depuis 2020 ;

Madame Sylvie QUENIOUX, administrateur de la caisse locale de Romorantin depuis 2012, présidente de la caisse locale de Romotantin en 2013, administratrice de la Fédération des CLAMA de Loir-et-Cher depuis 2013, secrétaire du bureau de la Fédération de Loir-et-Cher depuis 2022

Madame Sylvie BOUTTIER, née POTELOIN, déléguée MSA depuis 2010, vice-présidente de l'échelon local « Nord41 ».

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 03 juillet 2023

Le Préfet



François PESNEAU

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-07-12-00006

AP renouvellement agrément Buro Services Plus



Arrêté n° 41-

**portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
(SARL « BURO'SERVICES PLUS » à BLOIS)**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5, et R. 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1965 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la EURL « BURO'SERVICES PLUS » à BLOIS (41000), représentée par Mme Marie-Jeanne ANDRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la demande, en date du 16 juin 2023, complétée le 30 juin 2023, présentée par Mme Marie-Jeanne ANDRE, gérante de la SARL « BURO'SERVICES PLUS », sollicitant le renouvellement de l'agrément de son entreprise pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

CONSIDERANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

- l'EURL « BURO'SERVICES PLUS », sis 44 avenue de Vendôme à BLOIS (41000), représentée par Mme Marie-Jeanne ANDRE, gérante .

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, à titre de renouvellement.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 5 : Le contrat de domiciliation, rédigé par écrit, engage les parties à respecter les conditions prévues à l'article R. 123-168 du code de commerce.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Jeanne ANDRE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le **12 JUIL. 2023**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-04-00006

Arrêté de prescriptions spéciales pour la société
FRANCOS concernant l'exploitation d'une unité
de fabrication de produits cosmétiques à
VENDÔME



**Arrêté de prescriptions spéciales n°
pour la société FRANCOS
concernant l'exploitation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques
au sein du Parc Technologique du Bois de l'Oratoire à VENDÔME**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8, R. 512-47 et R. 512-52 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juillet 2023 pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME par la société FRANCOS ;

Vu la télédéclaration de la société FRANCOS, déposée le 12 janvier 2023, comportant des demandes d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels des 20 avril 2005, 23 mai 2006 et 22 décembre 2008 susvisés ;

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 4 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2023 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 16 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que la demande, exprimée par la société FRANCOS, d'aménagement de la prescription générale des articles 2.3.1, 2.7.1 et 2.3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 22 décembre 2008 susvisé sont suffisamment justifiées et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société FRANCOS, d'aménagement de la prescription générale des articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 et 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 20 avril 2005 sont suffisamment justifiées et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société FRANCOS, d'aménagement de la prescription générale des articles 2.4.2, 2.4.4 et 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 2006 sont suffisamment justifiées et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son rapport technique du 4 avril 2023, le SDIS 41 a émis un avis favorable au projet de la société FRANCOS sous réserve du respect des observations ;

Considérant que le pétitionnaire a transmis le 16 mai 2023, un mémoire en réponse suite à l'avis du SDIS reprenant l'ensemble des observations formulées ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Il est accusé réception de la demande de la société FRANCOS, dont le siège social est situé ZI, 1 rue des Mardeaux – 41 000 VILLEBAROU, pour l'exploitation de ses installations, sises Parc Technologique du Bois de l'Oratoire, 42-52 rue de Mons à VENDÔME, relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Aménagement du point 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (stockage de liquides inflammables / rubrique 4331)

En lieu et place des dispositions du point 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 à l'exclusion des ouvrants participant aux amenées d'air de désenfumage ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1, sauf pour les cellules dont la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la

gestion des crises du ministère en charge de l'intérieur, et l'isolant thermique (s'il existe) est en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

— les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1) (hors résines et peintures de sol).

Article 3 : Aménagement du point 2.3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (stockage de liquides inflammables / rubrique 4331)

En lieu et place des dispositions du point 2.3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage, distance ramenée à 5 mètres pour la cellule Stock SF/PF.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules contenant au moins un liquide inflammable. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/ m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/ m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé au point 4.3.3 de la présente annexe.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

Article 4 : Aménagement du point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (stockage de liquides inflammables / rubrique 4331)

En lieu et place des dispositions du point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (hors résine et peinture de sol) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Article 5 : Aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (emploi de liquides inflammables / rubrique 4331)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (hors résine ou peinture de sol, portes intérieures et panneaux des locaux étuves) selon NF EN 13501-1 (incombustible).

Article 6 : Aménagement du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (emploi de liquides inflammables / rubrique 4331)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- structure du Bloc Production R60*
- mur extérieur en façade Est du Bloc Production E30 ;*
- autres murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;*
- planchers REI 120 ;*
- portes et fermetures de la façade Est du Bloc Production résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E30 (hors grilles d'amenée d'air de désenfumage) ;*
- autres portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.*

Article 7 : Aménagement du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (emploi de liquides inflammables / rubrique 4331)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux et bâtiments (plénum pour le Bloc Production) abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12101-2b :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Leur présence est affichée à l'extérieur des locaux, en façade Est, au niveau des parois composées de baies fracassables.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 8 : Aménagement du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (emploi de liquides inflammables / rubrique 4331)

En lieu et place des dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) (hors résine et peinture de sol) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Article 9 : Aménagement du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (broyage, concassage / rubrique 2260)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- structure du Bloc Production R60 ;
- mur extérieur en façade Est du Bloc Production E30 ;
- autres murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures de la façade Est du Bloc Production résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E30 ;
- autres portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Article 10 : Aménagement du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (broyage, concassage / rubrique 2260)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments (plénum pour le Bloc Production) abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. Leur présence est affichée à l'extérieur des locaux, en façade Est, au niveau des parois composées de baies fracassables.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 11 : Aménagement du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (broyage, concassage / rubrique 2260)

En lieu et place des dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible (hors résine et peinture de sol) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7 de cet arrêté.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDÔME, commune d'implantation du projet ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de trois ans.

Copie en sera adressée au sous-préfet de VENDÔME et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire de VENDÔME, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R 514-3-1 de ce même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-04-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées - Projet de Parc d'activités Nord-Est à SAINT DENIS SUR LOIRE et LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

Arrêté n°

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées – Projet de Parc d'activités Nord-Est sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR – Communauté d'Agglomération de Blois - AGGLOPOLYS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée par le président de la communauté d'Agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS - tendant à obtenir pour ses agents ou ceux des entreprises travaillant pour son compte, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement certaines parcelles, afin de procéder à des levés topographiques et à des relevés d'études, préalables aux travaux d'aménagement du Parc d'activités Nord-Est sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain dans la perspective de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le géomètre désigné par la communauté d'Agglomération de BLOIS — AGGLOPOLYS est autorisé à pénétrer sur les propriétés définies par le plan parcellaire joint en annexe 1, sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, afin de procéder aux

travaux préparatoires de levés topographiques nécessaires à l'aménagement du Parc d'activités Nord-Est.

Article 2

Les personnes accréditées par la communauté d'Agglomération de BLOIS — AGGLOPOLYS, sont autorisées à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, définies en annexe 2 du présent arrêté, sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, afin de réaliser des études environnementales préalable aux travaux d'aménagement du Parc d'activités susvisé.

Article 3

L'accès aux parcelles se fera par les chemins ruraux n° 9, 14, 71, 1, 61, 60, 65, 34, 6, 39, 47 et 46.

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents susvisés ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « *L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.* ».

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un juge du tribunal judiciaire.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues aux articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 6

Cette autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2024.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et 2 et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'Agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que les maires de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

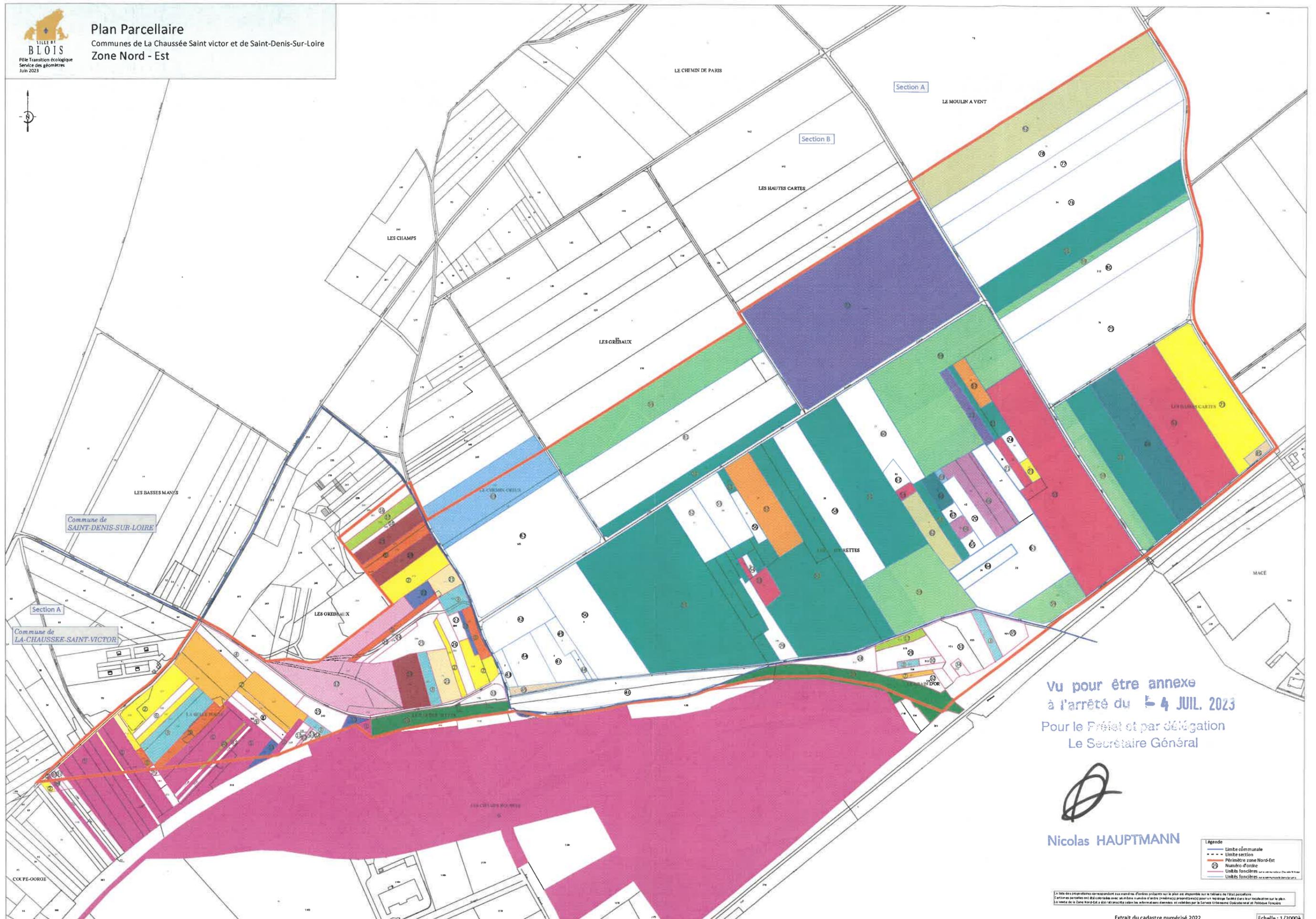


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Vu pour être annexe
à l'arrêté du **4 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

- Légende**
- Limite communale
 - - - Limite section
 - Périmètre zone Nord-Est
 - ⊙ Numéro d'ordre
 - ⊙ Unités foncières
 - ⊙ Unités foncières sur les parcelles cadastrées

À titre des propriétaires correspondant aux numéros d'ordres présents sur le plan est disponibles sur le tableau de l'état parcellaire.
Certains parcelles ont été colorées avec un même numéro d'ordre (numéros présentés) pour un meilleur suivi dans leur localisation sur le plan.
Le mode de la zone Nord-Est a été révisé selon les informations demandées et validées par le Service Régional Départemental et Pôle Foncier.

**Liste des propriétaires
Zone Nord-Est
Communes de La-Chaussée-Saint-Victor et de Saint-Denis-Sur-Loire**

Edition du 16/06/2023

N° ordre	Nom	Adresse postale	Référence(s) cadastrale(s)	Commune
1	3 VALS AMENAGEMENT	IMMEUBLE LE VICTORIA CS 4307 23 Rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS	A 0073, A 0074, A 0075, A 0076, A 0077, A 0084, A 0206, A 0207, A 0208, A 0213, A 0214, A 0216, A 0217, A 0234, A 0236, A 1185	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
2	VOLANT Geneviève Marie Lucienne DAUDIN André Jean Lucien		A 0209, A 0222, A 0224, A 0225, A 0272, A 0284, A 0289, A 1106	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
3	DAUDIN Jacques Jean André PEGUET Annie Jeanne Thérèse		A 0220, A 0221, A 0241, A 0279, A 0282, A 0314, A 0924	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
4	ORTIOU Frédéric Chobert Maurice		A 0228, A 0229	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
5	DAUDIN Jacques Jean André		A 0210, A 0218, A 0219, A 0265, A 0270, A 0276, A 0288	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
6	OMBREDANE Joël Henril DAUDIN Annette		A 0223	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
7	NOILLEAU Odile Gilberte Roberte CROISSET Hervé Eugène Pierre		A 0226, A 0227, A 0230, A 0231, A 0317	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
8	WARMINSKI Thadée		A 0232	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
9	LE PONT DE L'ARROU		A 0233	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 4 JUIL. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nicolas HAUPTMANN

état_prop_ZNE

10	SOCIETE NATIONALE SNCF (propriétaire)	CS 20012 9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS	A 0235, A 0243, A 0894	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	SOCIETE NATIONALE SNCF (gestionnaire)	CS 70001 2 Place aux Etoiles 93633 SAINT DENIS CEDEX		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
11	DESPRES Jean-Paul René Raymond		A 0237	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DESPRES Marie-France Renée RaymondeE			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DESPRES Martine Françoise			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DESPRES Sylvie Martine			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
12	DAVEAU Marcel Etienne François		A 0238, A 0244, A 0245, A 0246, A 0275	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
13	OUDIN Odette Louise Marie		A 0239	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
14	DEROJETTE Jean Marie Dominique		A 0240	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
15	NOILLEAU Odile Odette Roberte		A 0242	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
16	JOUBERT Marie Claude Marceline Eugénie Marcelle		A 0261	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
17	FIEVET Thérèse Marthe		A 0262, A 0312	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
18	INCONNU	Le Bourg 41000 VILLEBAROU	A 0263	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
19	DORION Clarisse Danièle		A 0264, A 0271, A 0281	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DORION Dominique François			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DORION Jean-Pierre Michel Claude			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DORION Françoise Suzanne Germaine			LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
20	COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	MAIRIE Place Etienne Regnier 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	A 0330, A 0457, A 0793, A 0794	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
21	TERRIER Roger Jean Michel		A 0372, A 0302	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

état_prop_ZNE

21	TERRIER Odette Marie Renée				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
22	DAUDIN André Jean Julien		A 0274, A 0287		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	MORETTI Michel				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DUBREUIL Albert Jules				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
23	CHENIER Jacqueline Julienne Louise		A 0277		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	HUET Claude André Jean				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	HUET Isabelle Géraldine				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
24	BOSSER Pierre		A 0278		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	FUENTES Célestin		A 0280		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	BEAUDY Christiane Germaine				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
26	DOUCET Henri Noël Maurice		A 0285		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DOUCET Elisabeth Maryvonne				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
27	HANAUER Henri		A 0286		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
28	GAUVIN Marcel Valentin Henri		A 0311		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEMAIRE Raymonde Françoise Marie				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Bernard Louis Henri				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Jean-Louis				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
29	LEROUX Ismérie Pierre Denis		A 0313		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Laurent Jean Marie				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	LEROUX Daniel Raymond				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

état_prop_ZNE

	DELABOISSIERE Philippe Claude				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Guy Fernand Denis				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Françoise Marie Madeleine				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
30	DELABOISSIERE Montique Renée		A 0315		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Michel Raymond				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	DELABOISSIERE Jean-Yves Marcel				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
31	LEROUX Bernard Louis Henri		A 0316, A 0921, A 0923		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
32	MANDARD René Georges		A 0318		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
33	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	1 Place de la République 41020B LOIS CEDEX	A 0792, A 0795		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
34	HUBERT		A 0922		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	THIBAULT René				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
35	PILLOY Georges		A 0925		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	THIBAULT Gabrielle				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
36	PICARD Jules		A 1092		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
37	PINAULT Marie Louise		A 1100		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	GUILLET Simone Solange Lucienne				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
38	MARMION Lucette Odile		A 1102		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	MARMION Eilane Pierrette				LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
39	POURNIN Albert		A 1104		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
40	LECONTE Geneviève Charlotte		A 1108		LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

état_prop_ZNE

41	PETIT Gabriel Maurice Arthur		A 1116	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
42	PICHONNEAU Jean-Michel Lucien FRANCHET Janick Janine		A 0001	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
43	COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	MAIRIE Place Etienne Regnier 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	A 0002	SAINT DENIS SUR LOIRE
44	MASSEAU Jean		A 0003	SAINT DENIS SUR LOIRE
45	SOCIETE NATIONALE SNCF	CS 20012 9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS	A 0004, A 0068	SAINT DENIS SUR LOIRE
	SOCIETE NATIONALE SNCF	CS 70001 2 Place aux Etoiles 93633 SAINT DENIS CEDEX		SAINT DENIS SUR LOIRE
46	COMMUNE DE SAINT DENIS SUR LOIRE	MAIRIE 41000 SAINT DENIS SUR LOIRE	A 0005	SAINT DENIS SUR LOIRE
47	JUBLOT Marcel		A 0006	SAINT DENIS SUR LOIRE
48	MASSEAU Camille		A 0007	SAINT DENIS SUR LOIRE
49	LEMAIRE Jacques		A 0008	SAINT DENIS SUR LOIRE
50	DOUCET Elisabeth Maryvonne DOUCET Henri Noël Maurice		A 0009	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
51	MICHEL GEORGES JOSEPH MAURICE		A 0010, A 0012, A 0013, A 0014, A 0015, A 0019, A 0021, A 0023, A 0025, A 0026, A 0027, A 0030, A 0037, A 0052, A 0057, A 0064, A 0073, A 0169, B 0149	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
52	LECOMTE Pierre André Victor LECOMTE Françoise Annick		A 0011	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE

état_prop_ZNE

53	MICHEL Nicolas Abel Georges	A 0016, A 0017, A 0033, A 0053, A 0054, A 0061, A 0066	SAINT DENIS SUR LOIRE
----	-----------------------------	--	-----------------------

état_prop_ZNE

54	MOREL Anne Julienne Simone BORDEAUX Jeannine Marie Thérèse MOREL Dorine Amélia Armandine	A 0018	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
55	DAUDIN Claude André Jean	A 0020	SAINT DENIS SUR LOIRE
56	MICHEL Jean Lucien MICHEL Nathalie Bernadette BLANCHET Yvette Irène Marie	A 0022	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
57	MANDARD Bernadette Marie Joséphe THIBAUT Roger Emile René	A 0024, A 0058	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
58	DORION Clarisse Danièle DORION Dominique François DORION Jean-Pierre Michel Claude DORION Françoise Suzanne Germaine	A 0028	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
59	LEROUX Bernard Louis Henri THENON Daniel Jean Marcel THENON Elisabeth Renée THENON André Gérard THENON Odile Lucienne THENON Frédéric Daniel	A 0029, A 0059, A 0060, A 0063, A 0072, A 0200, B 0153	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE
60		A 0031	SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE SAINT DENIS SUR LOIRE

état_prop_ZNE

61	THOMMEREAU Michel Marius			A 0032	SAINT DENIS SUR LOIRE
	RICHARD Anne Marie Renée Eugénie				SAINT DENIS SUR LOIRE
62	LECONTE Geneviève Charlotte			A 0034, A 0077	SAINT DENIS SUR LOIRE
63	DOUCET Henri Noël Maurice			A 0035, A 0047	SAINT DENIS SUR LOIRE
64	THOMMEREAU Georgette			A 0036	SAINT DENIS SUR LOIRE
65	FESNEAU Daniel Henri			A 0038	SAINT DENIS SUR LOIRE
66	STE DE CHASSE DE SAINT DENIS SUR LOIRE	41000 SAINT DENIS SUR LOIRE		A 0039, A 0044, A 0045, A 0046	SAINT DENIS SUR LOIRE
67	CREICHE Jules			A 0040	SAINT DENIS SUR LOIRE
68	DAUDIN Jacques Jean André			A 0041, A 0065	SAINT DENIS SUR LOIRE
	PEGUET Annie Jeanne Thérèse				SAINT DENIS SUR LOIRE
69	DAUDIN Jacques Jean André			A 0042, B 0166, B 0205	SAINT DENIS SUR LOIRE
70	LEPAGE Michel Gustave			A 0043	SAINT DENIS SUR LOIRE
71	BOULAY Marie-Thérèse Jeannine			A 0050	SAINT DENIS SUR LOIRE
72	DOUCET Elisabeth Maryvonne			A 0051, B 0147	SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Philippe Claude				SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Guy Fernand Denis				SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Françoise Marie Madeleine				SAINT DENIS SUR LOIRE
73	DELABOISSIERE Monique Renée			A 0055, A 0069	SAINT DENIS SUR LOIRE
	DELABOISSIERE Michel Raymond				SAINT DENIS SUR LOIRE

état_prop_ZNE

	DELABOISSIERE Jean-Yves Marcel			SAINT DENIS SUR LOIRE
74	LEGRAS Alain Maurice Raymond	A 0056		SAINT DENIS SUR LOIRE
75	CROSNIER Marie Françoise Thérèse			SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Gabriel Henri Fernand			SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Claire Odile Christine			SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Bernadette Yvonne Solange	A 0070		SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Michèle Thérèse Marie			SAINT DENIS SUR LOIRE
	BESNARD Agnès Héléne Elisabeth			SAINT DENIS SUR LOIRE
76	MICHEL Jacques Marcel			SAINT DENIS SUR LOIRE
	MICHEL Clarisse Natacha	A 0074		SAINT DENIS SUR LOIRE
	MICHEL Alexandra Nelly			SAINT DENIS SUR LOIRE
77	LEGRAS Daniel André	A 0075		SAINT DENIS SUR LOIRE
78	MOREAU Raymond Gaston Georges			SAINT DENIS SUR LOIRE
	MOREAU Sylvie Simone			SAINT DENIS SUR LOIRE
	BELIN Simone Andrée	A 0076		SAINT DENIS SUR LOIRE
	MOREAU Annie Andrée			SAINT DENIS SUR LOIRE
79	MICHEL Georges Joseph Maurice	A 0199		SAINT DENIS SUR LOIRE
80	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS - AGGLOPOLYS	A 0212	1 Rue Honoré de Balzac 41000 BLOIS	SAINT DENIS SUR LOIRE
	MICHEL Jean Lucien			SAINT DENIS SUR LOIRE
81	MICHEL Géraldine Marie			SAINT DENIS SUR LOIRE
	BLANCHET Yvette Irène Marie	B 0150, B 0151, B 0152		SAINT DENIS SUR LOIRE

état_prop_ZNE

82	ORTIOU Frédéric Chobert Maurice	B 0165	SAINT DENIS SUR LOIRE
----	---------------------------------	--------	-----------------------

Préfecture

41-2023-07-03-00008

Arrêté portant enregistrement au profit de la
société FRANCOS pour la construction et
l'exploitation d'une unité de fabrication de
produits cosmétiques à VENDÔME



Arrêté n°

**portant enregistrement au profit de la société FRANCOS
pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques
au sein du Parc Technologique du Bois de l'Oratoire à VENDÔME**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne défini pour la période 2022-2027 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets Région Centre - Val de Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de VENDÔME ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 16 décembre 2022 par la société FRANCOS relatif à la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques au sein du Parc Technologique du Bois de l'Oratoire à VENDÔME ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 12 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 février 2023 et 6 mars 2023 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de VENDÔME, VILLIERS-SUR-LOIR ET NAVEIL ;

Vu l'avis réputé émis du maire de VENDÔME et du président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois sur la proposition d'usage futur du site conformément à l'article R. 512-46-4-5° du code de l'environnement ;

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26/05/2023 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisés, par courrier du 16 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à conserver les blocs rocheux au droit de la zone d'accueil du lézard des murailles et l'ourlet mésophile en périphérie du terrain, et à créer des espaces verts présentant diverses strates végétales ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société FRANCOS, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 (art. 10 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que les flux thermiques 3 kW/m² sont contenus dans les limites de propriétés ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FRANCOS, représentée par M. Philippe D'ORNANO, dont le siège social est situé ZI, 1 rue des Mardeaux – 41000 VILLEBAROU, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au sein du Parc Technologique du Bois de l'Oratoire, 42-52 rue de Mons à VENDÔME. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Clf	Activité	Nature de l'installation
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage d'environ 6 000 tonnes de matières combustible dans : - cellule de stockage Vrac (Stock Vrac) de 352 m ² - cellule de stockage des Matières Premières (Stock MP) de 1 420 m ² - cellule de stockage des produits Semi Fini / Produit Fini (Stock SF/PF) de 404 m ² - cellule de stockage des Articles de Conditionnement (Stock AC) de 4 363 m ² avec 10,75m de hauteur faitage sous bac Soit un volume total de : 70 295 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
VENDÔME	CL 29p, CL 31 et CL 39p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2022.

ARTICLE 1.3.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, à l'exception de celles de l'article 10 de l'annexe II, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé pour les installations photovoltaïques.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (hors résine et peintures de sol) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDÔME, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° un extrait est affiché à la mairie de VENDÔME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Copie en sera adressée au sous-préfet de VENDÔME et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire de VENDÔME, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **3 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-04-00001

Arrêté portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SACCAP pour le site exploité à BLOIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SACCAP pour le site
qu'elle exploite aux 112-114 avenue de Vendôme à BLOIS (41000)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.171.8 du 20 juin 2007 autorisant la société SACCAP à poursuivre ses activités de traitement de surfaces 112-114 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu le dossier de demande présenté par la société SACCAP en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations classées exploitées par la société SACCAP relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2560-2, 2565-2.b et 2940-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles respectent les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la remise en état du site conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observation;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SACCAP dont le siège est situé 112-114 avenue de Vendôme à BLOIS, exploitant à la même adresse les installations décrites à l'article 2, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	558 kW
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	DC	800 litres
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	13 kg/j

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles de procédures correspondantes. Les actes administratifs visés ci-après sont abrogés :

— Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.171.8 du 20 juin 2007 ;

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions suivants, étant précisé que les installations sont considérées comme existantes :

— Arrêté ministériel du 27/07/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560

— Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2565

— Arrêté ministériel du 02/05/2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940

ARTICLE 4 : ADAPTATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS

Article 4.1. Adaptation au regard de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 27/07/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560

L'exploitant est dispensé du respect des dispositions de l'article 2.6 susvisé dans l'atelier de travail mécanique des métaux.

Article 4.2. Adaptation au regard de l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27/07/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560

L'exploitant est dispensé du respect des dispositions de l'article 5.3 susvisé relatives à la nature de type séparatif du réseau de collecte.

Les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dans un réseau commun, et raccordées à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la collectivité.

Une vanne d'obturation du réseau est mise en place et son fonctionnement est régulièrement contrôlé.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 5.1. : Mise en sécurité du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 5.2. : Remise en état du site

Article 5.2.1. :

Pour l'application de l'article 5.2, la notion de site se réfère à l'emprise des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 susvisé, soit les parcelles suivantes :

Commune et adresse	Parcelles
112-114 avenue de Vendôme BLOIS	N° HH 23

Article 5.2.2. :

Lorsque la dernière des installations classées subsistantes est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en œuvre les opérations prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, et transmet les attestations correspondantes dans les délais fixés par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ÉCHÉANCE

La mise en conformité des installations est réalisée selon les échéances suivantes :

Travaux et installations	Échéance de mise en conformité
Installation de vannes d'isolement sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement	31/12/24
Installation de trappes de désenfumage pour une surface de 2 %, au niveau de l'atelier de traitement de surface	31/12/24
Mise sous rétention de la chaîne de traitement de surface avec une rétention spécifique sous les cuves	31/12/24
Installation d'une jauge de niveau avec un limiteur de remplissage dans la cuve enterrée à côté des « bennes copeaux »	30/06/23
Installation de RIA dans l'atelier de peinture	31/12/23

ARTICLE 7 : SANCTIONS ÉVENTUELLES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de BLOIS pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimum d'un mois ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire ;

Il sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 4 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-05-00008

Arrêté prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER TP SUD pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE SUR CHER



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société CHARIER TP SUD pour l'exploitation temporaire
d'une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 6 février 2023 par la société CHARIER TP SUD en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 organisant la consultation du public sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 20 mars 2023 et le 17 avril 2023 inclus ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 6 juillet 2023 ;

Considérant que les spécificités du projet ne permettent pas de terminer l'instruction de la demande dans le délai réglementaire prescrit par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de cinq mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 6 juillet 2023 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société CHARIER TP SUD pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CHARIER TP SUD par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- aux maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-07-06-00006

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal de vidéo-protection
et changement du siège social



**Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de vidéo-protection
et changement du siège social**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Thoury et Saint-Laurent-Nouan demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de vidéo-protection du 15 décembre 2022 approuvant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Thoury et Saint-Laurent-Nouan ainsi que la modification du siège social ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre et le siège social du syndicat intercommunal de vidéo-protection est modifié à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2 : Les articles 1 et 3 des statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de Beauce-la-Romaine, Bracieux, Cellettes, Chailles, La Chapelle-Vendômoise, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire, Chaumont-sur-Tharonne, Cour-Cheverny, Dhuizon, Fontaines-en-Sologne, Fossé, Herbault, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mareuil-sur-Cher, Mer, Millançay, Mondoubleau, Montrichard Val de Cher, Mont-Près-Chambord, Mur-de-Sologne, Nouan-le-Fuzelier, Noyers-sur-Cher, Oucques La Nouvelle, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Laurent-Nouan,

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Sambin, Sassay, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thoury, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire, Villebarou, Vouzon et Yvoy-le-Marron, situées en zone police Nationale ou Gendarmerie Nationale, sur le territoire du département de Loir-et-Cher et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection ».

Ce syndicat est régi par les dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, articles L5211-1 à L5211-7-2 et par celles des articles R5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux syndicats de communes prévues par les articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Huisseau-sur-Cosson (41350), 253 route de Chambord.

ARTICLE 3 : Le syndicat devra modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo-protection est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de vidéo-protection, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 6 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-07-10-00004

Cessation d'activité auto-école R.M.P - St
Georges sur Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté

**Arrêté N° 41-2023-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE R.M.P – 9 place Bretonneau - Saint-Georges-sur-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-07-00003 en date du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHÉRAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2022-10-11-00002 en date du 11 octobre 2022, autorisant Monsieur Guillaume TROUILLET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 Place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400), sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE R.M.P. » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter de ce jour, présenté par mail reçu le 30 juin 2023 par Monsieur Guillaume TROUILLET conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2022-10-11-00002 en date du 11 octobre 2022, autorisant Monsieur Guillaume TROUILLET à exploiter sous le numéro E 17 041 0012.0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « Auto-École R.M.P. » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront repris par Madame Déborah DEL VECCHIO, (agrément en cours) repreneuse de cet établissement.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Guillaume TROUILLET – Auto-École R.M.P. - 9 Place Bretonneau – 41400 Saint-Georges-Sur-Cher.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **10 JUL. 2023**



Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité**

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-07-10-00003

CESSATION d'activité auto-école R.M.P.
Montrichard Val de cher



**Arrêté N° 41-2023-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE R.M.P – 1 Place du Commerce- Montrichard Val De Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-07-00003 en date du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2022-10-11-00001 en date du 11 octobre 2022, autorisant Monsieur Guillaume TROUILLET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 Place du Commerce à Montrichard Val De Cher (41400), sous l enseigne « AUTO-ÉCOLE R.M.P. » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter de ce jour, présenté par mail reçu le 30 juin 2023 par Monsieur Guillaume TROUILLET conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2022-10-11-00001 en date du 11 octobre 2022, autorisant Monsieur Guillaume TROUILLET à exploiter sous le numéro E 17 041 0011 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « Auto-École R.M.P. » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront repris par Madame Déborah DEL VECCHIO, (agrément en cours) repreneuse de cet établissement.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Guillaume TROUILLET – Auto-École R.M.P. - 1 Place du Commerce – 41400 Montrichard Val De Cher.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.



Blois, le **10 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-07-10-00002

Création agrément auto-école - SAS FIRST
CONDUITE DCE - ST GEORGES SUR CHER



**Arrêté N° 41-2023-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
SAS FIRST CONDUITE DCE – 9 Place Pierre Fidèle Bretonneau - Saint-Georges-sur-Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-07-00003 en date du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 30 juin 2023 par Madame Déborah DEL VECCHIO, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 9 Place Pierre Fidèle Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400) sous l'enseigne commerciale « SAS FIRST CONDUITE DCE » ;

Vu l'attestation de formation à la capacité de gestion pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière délivré à Madame Déborah DEL VECCHIO le 23 septembre 2011, gérante de cet établissement;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Déborah DEL VECCHIO, est autorisée à exploiter sous le N°E 23 041 0002 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « SAS FIRST CONDUITE DCE » situé au 9 Place Pierre Fidèle Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A / B-B1 / BE / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Déborah DEL VECCHIO – 57, impasse Haute Herbaudière – 41110 Saint-Aignan
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **10 JUL. 2023**



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Création et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-07-10-00001

Création agrément SAS FIRST CONDUITE DCE -
MONTRICHARD VAL DE CHER



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2023-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
SAS FIRST CONDUITE DCE – 1 Place du Commerce – Montrichard Val de Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-07-00003 en date du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 30 juin 2023 par Madame Déborah DEL VECCHIO, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 1 Place du Commerce à Montrichard Val de Cher (41400) sous l'enseigne commerciale « SAS FIRST CONDUITE DCE » ;

Vu l'attestation de formation à la capacité de gestion pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière délivré à Madame Déborah DEL VECCHIO le 23 septembre 2011, gérante de cet établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Déborah DEL VECCHIO, est autorisée à exploiter sous le N°E 23 041 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « SAS FIRST CONDUITE DCE » situé au 1 Place du Commerce à Montrichard Val de Cher (41400).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A / B-B1 / BE / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Déborah DEL VECCHIO – 57, impasse Haute Herbaudière – 41110 Saint-Aignan
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **10 JUL. 2023**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2023-07-07-00001

SSOLIMP_KM_23070707491



ARRÊTÉ n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à COURMEMIN
les dimanches 3 et 10 septembre 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Mireille HIGINNEN-BIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

VU les démissions présentées par Mme Magali DANLOUX ainsi que MM. Maxime BELLANGER, Marcel CHARLES, Frédéric LECLERC, Didier NOWAK de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Courmemin, dont l'effectif légal est de quinze membres, compte cinq sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, d'organiser une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Courmemin qui a perdu le tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Courmemin sont convoqués le **dimanche 3 septembre 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 10 septembre 2023**, pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 28 juillet 2023, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émergence

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émergence seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 14 août 2023),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 29 août 2023).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues en sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- le mercredi 16 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 17 août 2023 de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 4 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 5 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / Rubrique : Actions de l'Etat/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

Si le candidat choisit de ne pas venir remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 21 août 2023 à zéro heure et close le samedi 2 septembre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 septembre 2023 à zéro heure et close le samedi 9 septembre 2023 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 30 août 2023 pour le premier tour et le mercredi 6 septembre 2023 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

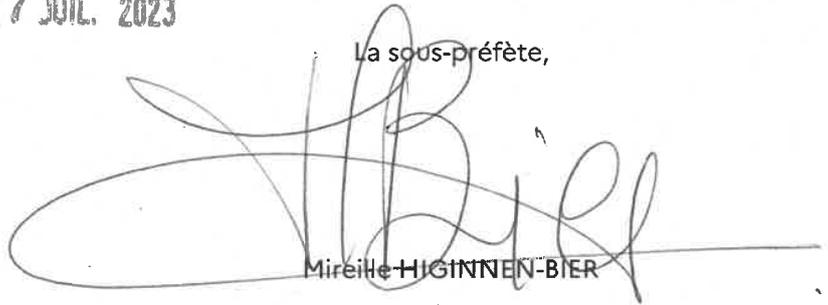
Article 11 :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le maire de Courmemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Courmemin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

7 JUL. 2023

La sous-préfète,



Mireille HIGINNEN-BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr